

PROGRAMME
LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE

CHARTRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique
et la République italienne

2009-2010
2010-2011
2011-2012

Préambule

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par son Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et la République italienne, représentée par, décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et Culture d'Origine, ci-après désigné « programme LCO » dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et scolaire.

1. Présentation générale du programme

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part la République italienne,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- les autorités scolaires italiennes, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade d'Italie pour encadrer et coordonner l'action des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 adopté par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de la langue et de la culture italiennes en tant que langue européenne, langue de culture et langue de nombreux citoyens italiens et d'origine italienne qui résident en Belgique à la suite des flux migratoires présents et passés.

1.4 Ce programme LCO s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme Langue et Culture d'Origine auparavant et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

Le programme LCO se décline en Chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

1.5 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part d'un cours de la langue d'origine et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, l'un et l'autre désignés « cours LCO ».

1.6 Le programme LCO concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. Objectifs généraux

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.3 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants d'origine italienne dans la société belge qui est la leur, tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.4 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

2.5 Les signataires, se rapportant aux principes sanctionnés par l'Union européenne en ce qui concerne l'intégration dans les pays de résidence et le maintien de la langue et de la culture d'origine et, se référant à l'accord culturel entre la République italienne et le Royaume fédéral de Belgique, en particulier au procès-verbal de la XXVIIe session de la Commission mixte permanente daté du 2 février 1999, conviennent que les objectifs généraux ci-dessus seront poursuivis en tenant compte, pour définir les méthodes et le caractère des cours LCO, des particularités de la Collectivité italienne résidant en Communauté française, notamment de son degré avancé d'intégration dans la société belge.

3. Équipes éducatives

3.1 Les établissements scolaires qui demandent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour participer au programme LCO bénéficieront de l'affectation par l'Ambassade d'Italie à Bruxelles d'un enseignant désigné et rémunéré par la République italienne.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », seront intégrés dans l'équipe éducative et collaboreront avec les titulaires de classe concernés et la direction pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents.

4. Le cours de langue italienne

4.1 Le cours de langue italienne, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de l'italien et les dimensions culturelles associées à celui-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande. Outre les élèves d'origine italienne, ce cours de langue est accessible à tous les élèves quelles que soient leurs origines.

4.3 Le cours de langue peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

4.4 Le cours de langue comprend au moins deux périodes. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire hebdomadaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.

4.5 Le cours de langue fait partie du projet d'établissement et est partie intégrante de la présente charte.

4.6 Le cours de langue est assuré par l'enseignant LCO.

4.7 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République italienne.

4.8 Dans chaque établissement scolaire concerné, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur d'une part et les autorités scolaires italiennes d'autre part établiront les modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue italienne pour les élèves provenant d'établissements scolaires géographiquement proches.

4.9 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture aux cultures », organise des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

Il participe à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.2 Le cours d'ouverture aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation au programme LCO du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur. Il requiert la volonté des instituteurs et professeurs concernés d'accueillir l'enseignant LCO dans leurs cours et plans d'année.

5.3 Le cours d'ouverture aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours.

Utilisant le témoignage privilégié de l'enseignant LCO quant à la culture italienne, le cours d'ouverture aux cultures est assuré conjointement par l'enseignant LCO et l'instituteur ou le professeur et a pour objet de développer au bénéfice des élèves des classes concernées des activités d'éducation à la diversité culturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités et apprentissages organisés par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

5.5 Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités et apprentissages relevant du (des) cours concerné(s).

5.6 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes mises à disposition de l'établissement scolaire par la République italienne.

5.7 La République italienne affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elle dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.8 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée qui suivra le cours d'ouverture aux cultures bénéficiera d'un volume de périodes affectées à celui-ci qui sera compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.

5.9 Le cours d'ouverture aux cultures est dispensé dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français, mais ponctuellement, il peut être fait appel à la langue d'origine.

5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture aux cultures sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

6. Organisation et encadrement pédagogiques

6.1 Les enseignants LCO, qui doivent disposer d'une connaissance de la langue française et des compétences pédagogiques nécessaires, sont recrutés par l'Italie selon les dispositions qui lui sont propres.

6.2 La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés.

À l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat. Cette information est garantie par les autorités scolaires italiennes pour tout nouvel enseignant LCO avant le début de ses cours.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, une formation relative à la démarche interculturelle sera organisée par la Communauté française. Cette formation est proposée pour tout enseignant chargé du cours en question.

6.3 Les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

6.4 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant LCO, les autorités scolaires italiennes assureront une visite afin de présenter celui-ci à la direction de l'établissement.

À l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat LCO, le chargé de mission organisera une visite afin d'assurer la bonne compréhension des principes de la Charte.

6.5 Au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera soumis à une visite pédagogique qui déterminera son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille établie au préalable, sa maîtrise de la langue française ainsi que du contexte institutionnel et pédagogique dans lequel il enseigne.

En cas de difficultés constatées chez l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, le chargé de mission contacte dans les meilleurs délais les services de l'Italie afin de déterminer ensemble des suites utiles à donner.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.7 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO dans un établissement scolaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, selon les dispositions prévues par la législation italienne.

6.8 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, des autorités scolaires italiennes et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.9 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique des autorités scolaires italiennes.

Néanmoins, une convention (orale ou écrite) sera établie entre celles-ci et le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.10 Dans le cadre du programme LCO, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements utiles au bon déroulement des cours LCO.

6.11 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec les autorités scolaires italiennes concernées.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, après concertation entre le chargé de mission et les autorités scolaires italiennes concernées, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, de retirer l'agrément au terme de l'année scolaire en cours.

7. Organisation administrative

7.1 L'enseignant LCO est sous l'autorité administrative conjointe des autorités scolaires italiennes et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.

7.2 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant d'une part les accidents de travail et d'autre part la responsabilité civile de l'enseignant LCO dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

7.3 Les autorités scolaires italiennes fournissent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, une fiche signalétique avec nom, prénom, date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique, téléphone et adresse mail.

7.4 Dans le cadre du cours d'ouverture aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

7.5 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un

document écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question. En cas d'absence de longue durée, la direction de l'établissement scolaire sera concernée.

7.6 La Communauté française s'engage à fournir aux autorités scolaires italiennes début juin la liste précise et complète des demandes de participation au programme LCO introduites par les établissements scolaires.

7.7 Les autorités scolaires italiennes s'engagent à fournir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire début octobre la liste précise et complète des affectations des enseignants LCO pour l'année scolaire en cours.

8. Promotion du programme LCO

8.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

8.2 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

8.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Cette demande sera transmise à l'Ambassade d'Italie qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

La République italienne s'engage à favoriser l'intégration dans la présente Charte des cours de langue assurés par ses ressortissants dans les établissements scolaires situés en Communauté française.

La République italienne s'engage à fournir la liste de tous les établissements scolaires situés en Communauté française où un cours de langue est assuré par un de leurs ressortissants.

8.4 Les signataires conviennent de favoriser, dans l'enseignement fondamental, l'organisation d'au moins un cours d'ouverture aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

9. Pilotage du programme LCO

9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

- des délégués de la République italienne,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, à la mi-février pour préparer l'année scolaire suivante, et début novembre pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

9.2 Les signataires créent un **Comité de concertation multilatéral** composé :

- des conseillers d'Ambassade des différents pays ayant signé avec la Communauté française une Charte de partenariat bilatérale pour le programme LCO,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en charge du programme LCO.

Le Comité de concertation multilatéral peut associer d'autres experts à ses travaux.

Le Comité de concertation multilatéral se réunit au minimum une fois par année en Communauté française.

Le Comité de concertation multilatéral a pour mission de susciter et d'organiser le dialogue entre les conseillers d'Ambassade des pays partenaires sur les bonnes pratiques dans le fonctionnement du programme LCO. Ses travaux ne peuvent avoir pour effet de réduire les prérogatives du Comité bilatéral défini au point 9.1 ci-dessus qui reste seul habilité à négocier entre la Communauté

française et la République italienne l'application des dispositions de la présente Charte de partenariat.

10. Évolution du programme LCO

10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2009 et se terminant le 30 juin 2012.

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable.

10.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

10.3 La présente Charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

10.4 La présente Charte de partenariat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Signé à..... le, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en italien, les deux versions ayant la même valeur juridique.

**Pour la Communauté française de
Belgique Wallonie-Bruxelles,**

**Le Ministre chargé de
l'Enseignement obligatoire**

Pour la République italienne,

Christian DUPONT